



# Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse Freiburger Jagdverband

## Statuts

Généralités	La Fédération des chasseurs fribourgeois (fondée le 11 juin 1946) a, lors de son assemblée des délégués du 5 mars 2016 au Lac Noir, arrêté les principes d'éthique de la chasse (préambule) et adopté la révision de ses statuts. Ces derniers remplacent les statuts du 14 mars 2009.
Préambule	La Fédération des chasseurs fribourgeois, ainsi que les sociétés de chasse et associations pratiquant une activité liée à la chasse, reconnaissent les principes se rapportant à l'éthique de la chasse définis ci-après et s'engagent, vis-à-vis des membres, à les faire connaître et respecter ainsi que de les développer. Ces principes comprennent les engagements suivants :  Le chasseur fribourgeois : a) respecte les animaux et la nature ; b) s'engage pour une chasse durable et la biodiversité ; c) est respectueux et tolérant à l'égard de tous les usagers de la nature ; d) est conscient de ses responsabilités et veille à la sécurité ; e) entretient un esprit de solidarité et de camaraderie ; f) poursuit l'acquisition de ses connaissances et se perfectionne en permanence ; g) contribue au développement de l'éthique de la chasse.

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Art. 1

Dénomination et définition	<sup>1</sup> Sous l'appellation " <b>Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse</b> " est constituée une association comprenant des sociétés de chasse (sociétés) et des associations pratiquant une activité liée à la chasse (associations) ainsi que leurs membres individuels.
Terminologie	<sup>2</sup> Dans les présents statuts, le terme "chasseurs" est utilisé de façon neutre. Il désigne aussi bien les hommes que les femmes qui pratiquent la chasse.
Droit applicable	<sup>3</sup> La Fédération des sociétés de chasse est une association au sens des art.60 CCS
Durée	<sup>4</sup> Sa durée est illimitée.
Affiliations	<sup>5</sup> La Fédération est membre de la Fédération faîtière « ChasseSuisse ». La Fédération peut également être membre des Sociétés régionales « Diana Suisse » et de « SPW Schweizerischer Patentjäger und Wildschutzverband ».

Siège	<b>Art. 2</b> Le siège social se trouve au domicile du président de la Fédération.
Buts	<b>Art. 3</b> La Fédération a pour but la défense des intérêts des chasseurs dans le canton de Fribourg. A cet effet, elle se propose:  a) de regrouper les sociétés et les associations b) de maintenir et de défendre la chasse à permis c) de promouvoir, parmi ses membres, l'éthique de la chasse d) de participer activement à la protection de la faune ainsi que de la flore et d'assurer leur gestion en collaboration avec les services officiels e) de contribuer à la formation et à la formation continue des chasseurs et des candidats chasseurs f) d'être le représentant des chasseurs auprès des autorités, de leur faire des propositions et de présenter des revendications visant l'amélioration et la conservation de la chasse en général g) de collaborer avec les organisations de protection de la nature h) d'assurer une information objective du public sur toutes les questions touchant à la nature et à la chasse i) d'intervenir dans les procédures concernant des affaires de chasse avec l'accord du comité j) <sup>1</sup> de promouvoir et de défendre la chasse aux chiens sous toutes ses formes.
Langues	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les langues officielles sont le français et l'allemand.  <sup>2</sup> Chaque membre peut s'exprimer et correspondre dans l'une ou l'autre de ces deux langues.
Année sociale	<b>Art. 5</b> L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## Chapitre 2 : Les membres

Composition	<b>Art. 6</b> La Fédération se compose :  a) des sociétés de chasse et associations pratiquant une activité liée à la chasse agréées par l'assemblée des délégués de la Fédération. b) des membres d'honneur agréés; c) des membres bienfaiteurs agréés.
Admission	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Toute personne morale désirant acquérir la qualité de membre de la Fédération doit adresser une demande écrite au président de la Fédération, en y joignant un exemplaire des statuts de cette personne morale ainsi que la liste de ses membres actifs dont le nombre minimal doit être de vingt.

---

<sup>1</sup> Modifié le 4 mars 2017.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se prononce sur l'admission après préavis du Comité cantonal.

<sup>3</sup> Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

**Art. 8**

Autonomie

Les sociétés de chasse et les associations, membres de la Fédération, conservent leur autonomie.

**Art. 9**

Démission

<sup>1</sup> Toute société de chasse ou association désirant se retirer de la Fédération adresse sa requête au président avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

<sup>2</sup> Une telle démission ne prend effet que lorsque le délai de préavis est respecté et les obligations financières remplies.

**Art. 10**

Exclusion

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre de la Fédération, à savoir d'une société ou d'une association au sens de l'art 1 ci-dessus, pour de justes motifs.

<sup>2</sup> L'exclusion d'une société de chasse ou d'une association entraîne celle de ses membres.

<sup>3</sup> La Fédération, sur décision de son Bureau, peut demander pour des motifs fondés, l'exclusion d'un membre individuel ou d'une association. La décision de l'exclusion relève de la société ou de l'association. (Autonomie des sociétés ou des associations selon l'art 8 des statuts).

**Chapitre 3 : Les organes**

**Assemblée**

**Art. 11**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle est composée des délégués des membres des sociétés et des associations, membres de la Fédération.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

- a) -chaque société, en plus de son président a droit à un délégué pour dix membres actifs et  
-par dix membres ou fraction de dix membres en plus, elle a droit à un délégué supplémentaire
- b) à raison de deux membres en plus du président pour chaque association dont les membres pratiquent une activité liée à la chasse.

<sup>3</sup> Toute assemblée des délégués convoquée selon les présents statuts peut délibérer valablement.

<sup>4</sup> L'assemblée est présidée par le Président de la Fédération ou le vice-président.

<sup>5</sup> Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un remplaçant agréé par l'Assemblée elle-même.

Assemblée ordinaire Convocations	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'assemblée ordinaire des délégués est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.
Assemblée extraordinaire	<sup>2</sup> Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée en tout temps: - à la demande du président de la Fédération - sur décision du Comité cantonal - sur requête écrite d'au moins deux sociétés de chasse adressée au Président de la Fédération. Dans ce cas, la requête doit indiquer l'ordre du jour et l'assemblée doit avoir lieu dans un délai qui n'excède pas quarante jours dès réception de la requête.
Décisions	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> L'assemblée ordinaire ou extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents à l'exception du cas invoqué sous l'art. 29.1.  <sup>2</sup> Les décisions doivent y être prises à la majorité absolue des voix des délégués présents, exception faite de l'application de l'art. 29.2.  <sup>3</sup> La représentation des voix des délégués absents est exclue.  <sup>4</sup> Le vote se fait à main levée. Cependant, le bulletin secret doit être utilisé si deux sociétés de chasse ou un tiers des délégués présents le requièrent.  <sup>5</sup> En cas d'égalité, le Président départage.  <sup>6</sup> Les règles qui précèdent sont également valables pour les élections statutaires.
Compétences des délégués	<b>Art. 14</b> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes : - l'examen et l'approbation des rapports de gestion, des comptes et du budget - la nomination des membres du Bureau de la Fédération - la désignation de deux vérificateurs des comptes - la fixation des cotisations sociales - les admissions, l'acceptation de démissions et l'exclusion des membres de la Fédération - la désignation du lieu de l'assemblée ordinaire - les modifications ou la révision complète des statuts - la dissolution de la Fédération au sens de l'art. 32 des présents statuts

**Bureau  
de la Fédération**

**Art. 15<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Le Bureau de la Fédération est composé de cinq à sept membres. En font partie d'office, le président de la Fédération, le vice-président, le secrétaire, le caissier. Les attachés de presse prennent part aux séances avec voix consultative.

<sup>2</sup> Les membres du Bureau, à l'exception du secrétaire, sont nommés par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup> Les membres du Bureau, à l'exception du secrétaire, sont élus par l'assemblée des délégués pour une fonction déterminée. Tout changement de fonction doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

<sup>4</sup> L'assemblée des délégués élit d'abord le Président. Dans un deuxième vote, intervient l'élection des membres sortants du Bureau qui acceptent une reconduction de leur mandat. Un troisième scrutin désigne les titulaires des postes encore à pourvoir.

<sup>5</sup> Sur proposition du Bureau, le secrétaire est engagé par le Comité cantonal, pour une durée indéterminée conformément aux articles 319 et suivants du Code des obligations.

**Compétences**

**Art. 16**

Le Bureau de la Fédération :

- représente l'association auprès des autorités et des tiers
- traite les affaires sociales courantes
- peut désigner, en son sein, un secrétaire et un caissier adjoints ainsi qu'un archiviste.

**Convocation**

**Art. 17**

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

**Décisions**

**Art. 18**

<sup>1</sup> La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Comité cantonal**

**Art. 19**

Le Comité cantonal est composé des membres du Bureau, des présidents en charge des sociétés de chasse et associations membres de la Fédération et des présidents des commissions permanentes.

**Compétences**

**Art. 20**

Le Comité cantonal a pour compétence :

- d'examiner et d'établir l'ordre du jour de l'assemblée des délégués
- de discuter et de transmettre à l'assemblée des délégués les propositions des sociétés de chasse et des associations, avec son préavis
- de convoquer l'assemblée des délégués

---

<sup>2</sup> Modifié le 4 mars 2017

- de veiller à l'exécution des décisions prises conformément aux présents statuts
- de représenter et d'administrer la Fédération en cas d'empêchement des membres du Bureau
- de créer des commissions permanentes, d'en édicter les règlements, d'en désigner les membres, d'en nommer les présidents sur proposition des commissions, d'en établir les attributions, de surveiller et d'approuver leur gestion financière et le rapport annuel d'activités
- de fixer les indemnités dues aux membres du Bureau
- d'étudier toute question rentrant dans ses attributions
- de désigner les attachés de presse et de fixer leur cahier des charges

**Art. 21**

Convocation Le Comité cantonal se réunit chaque fois que le Bureau ou le président le jugent utile mais au moins une fois par an, au plus tard six semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.

**Art. 22**

Décisions <sup>1</sup> La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; celle du président de la Fédération étant prépondérante en cas d'égalité.

**Commissions permanentes**

**Art. 23**

Les commissions permanentes sont composées des membres désignés par le Comité cantonal. Elles sont consultées sur les propositions des sociétés de chasse et sur les questions que leur soumet le Comité. Elles établissent un budget et des comptes ainsi qu'un rapport annuel d'activités qui doivent être approuvés par le Comité cantonal et transmis pour information à l'assemblée des délégués.

**Commission consultative**

**Art. 24**

Les représentants de la Fédération dans la Commission consultative et leur suppléant doivent être membres du Comité cantonal.

**Attachés de presse**

**Art. 25**

Le Comité cantonal nomme les attachés de presse de la Fédération et en fixe le cahier des charges. Les attachés de presse participent à titre consultatif aux séances du Bureau et du Comité.

**Chapitre 4 : Les ressources**

Caisse cantonale

**Art. 26**

La caisse de la Fédération est alimentée par :

- les cotisations fixées en assemblée des délégués et versées annuellement par les sociétés de chasse et associations affiliées par rapport au nombre de leurs membres cotisants
- le revenu de la fortune
- les dons et subventions

- le produit des manifestations organisées par la Fédération
- les autres recettes

## Chapitre 5 : Signature et responsabilité

Signature sociale	<b>Art. 27</b> La Fédération est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.
Responsabilité des sociétaires	<b>Art. 28</b> Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la Fédération, lesquels sont uniquement et exclusivement garantis par l'avoir social de cette dernière.

## Chapitre 6 : Dissolution

Décision	<b>Art. 29</b> <sup>1</sup> La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée extraordinaire des Délégués, convoquée statutairement et spécialement à cette fin, à condition que les deux tiers des délégués soient présents.  <sup>2</sup> La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix représentées.
Effets	<b>Art. 30</b> <sup>1</sup> La dévolution d'un éventuel actif social fera l'objet d'une décision de l'assemblée.  <sup>2</sup> Les archives seront confiées aux Archives cantonales.  <sup>3</sup> Au besoin, un liquidateur sera nommé par l'assemblée.  <sup>4</sup> Les décisions sur les effets de la dissolution sont prises à la majorité absolue des voix.

## Chapitre 7 : Adoption et entrée en vigueur

Adoption et entrée en vigueur	<b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée ordinaire des Délégués de la Fédération, en date du 5 mars 2016 <sup>3</sup> au Lac Noir. Ils entrent en vigueur dès leur adoption.  <sup>2</sup> Ils abrogent les précédents statuts qui furent adoptés le 14 mars 2009.
-------------------------------	---

Le Président:  
  
Pascal Pittet

Le Vice-Président:  
  
Frédéric Oberson

---

<sup>3</sup> Modifié le 4 mars 2017.